



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

direction départementale
des Territoires de l'Oise

n°03 / octobre 2007 / actualisée le 20/04/2016



Note **A** **D** **S**

CDNPS et ADS

1) En site classé ou en instance de classement, le code de l'urbanisme fait la distinction entre les DP et les permis :

- Une DP est soumise à l'accord express du préfet après avis de l'ABF ([art. R 425.17](#)). Le délai initial d'instruction d'un mois de la DP est porté à 2 mois. Le préfet dispose, à compter de la réception du dossier, d'un délai de 2 mois pour se prononcer.
- Un permis est soumis à l'accord express du ministre chargé des sites ou de son délégué après avis de la CDNPS. Dans ce cas, le délai d'instruction est porté à huit mois ([art R 423-37](#)).

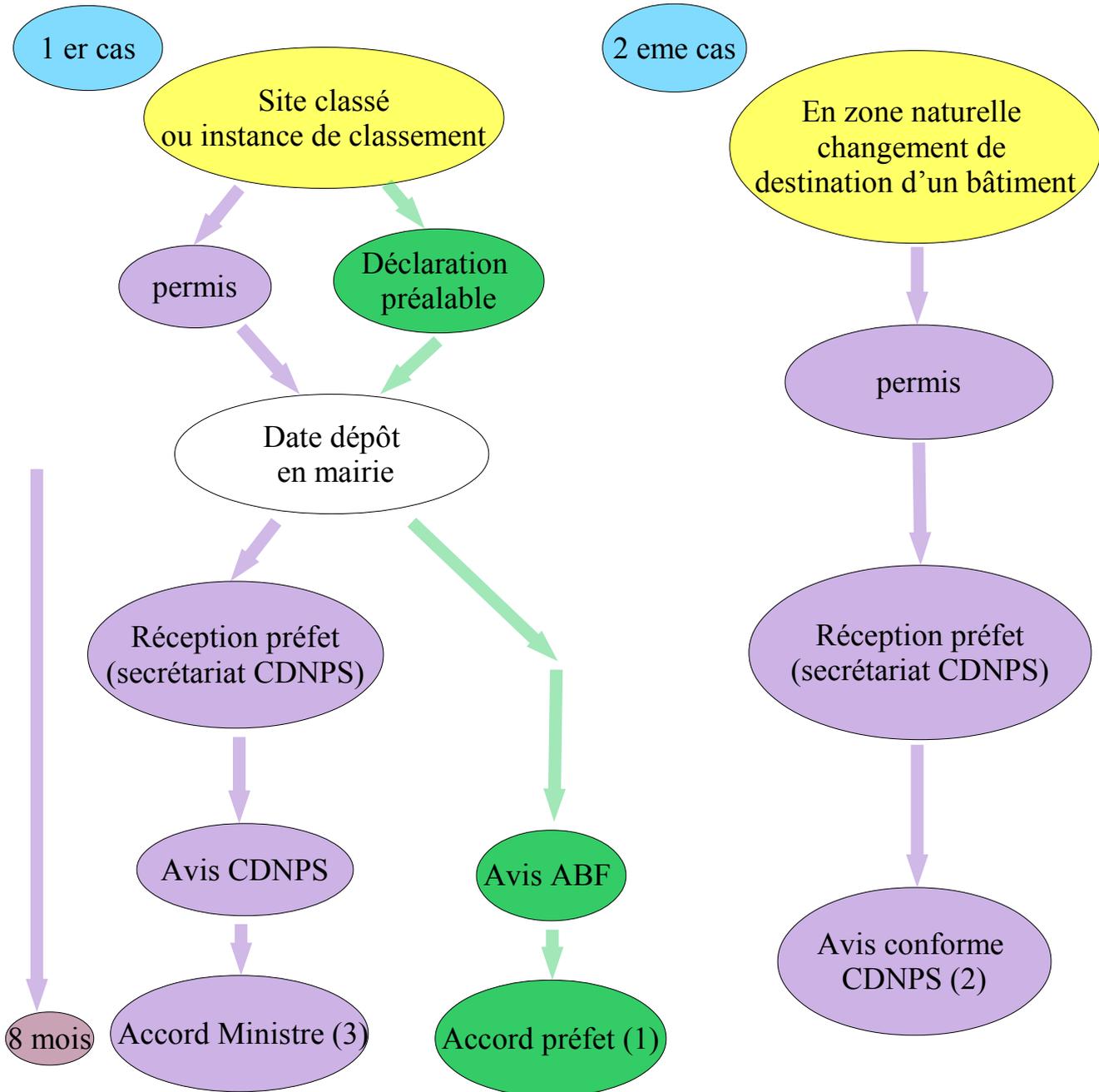
2) Dans les zones naturelles d'un PLU, et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas ... la qualité paysagère du site. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la CDNPS ([Article 157 de la loi ALUR modifiée](#)) et le délai d'instruction est majoré de deux mois ([art. R 423-25](#)).

Le courrier de saisie de la CDNPS devra indiquer le motif pour lequel elle est consultée, la synthèse de la demande et un rappel de la réglementation du PLU. Dans ce courrier, il sera également précisé, hormis celui résultant de l'avis de la commission, si d'autres motifs s'opposent à la délivrance du permis.

Procédure d'instruction

et

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites



(1) Il s'agit d'un accord exprès, donc les travaux ne peuvent être entrepris sans cet accord. Toutefois, ce cas de figure n'est pas au nombre de ceux prévus à l'article [R 424.4](#) du CU pour lesquels le défaut de décision exprès vaut décision implicite de rejet (l'accord exprès peut être donné par l'ABF par délégation du Préfet).

(2) L'avis émis par la commission est un avis conforme que l'autorité compétente doit de suivre. Toutefois, l'absence d'avis dans le délai de 2 mois vaut accord favorable tacite.

(3) Le défaut de notification d'une décision express dans le délai d'un an de 8 mois vaut décision implicite de rejet, si l'avis défavorable ou favorable assorti de prescriptions a été notifié dans les délais impartis (cf. art. [R 424-3](#) et [R 424-4](#))